

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 318-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QU'en vertu du décret n° 312-2003 du 26 février 2003, les dispositions de cette loi entrent en vigueur le 5 mars 2003, à l'exception de la deuxième phrase du deuxième alinéa et du troisième alinéa de l'article 1, du deuxième alinéa de l'article 21, du chapitre IV, comprenant les articles 22 à 34, du chapitre V, comprenant les articles 35 à 45, du chapitre VI, comprenant les articles 46 à 57, des articles 58 à 60, de l'article 62, en tant qu'il concerne les articles 58 et 60, de l'article 63, de l'article 65 et des articles 67 et 68;

ATTENDU QUE l'article 69 de cette loi stipule que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE la ministre de la Solidarité sociale soit responsable de l'application de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2002, c. 61).

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40280

Gouvernement du Québec

Décret 319-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Cliche comme secrétaire associé au Secrétariat du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Cliche, directeur des programmes administratifs, sociaux et de santé au sous-secretariat aux politiques budgétaires et aux programmes du Secrétariat du Conseil du trésor, cadre classe 2, soit nommé secrétaire associé à ce Secrétariat, administrateur d'État II, au salaire annuel de 121 817 \$, à compter du 2 avril 2003;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Pierre Cliche, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40281

Gouvernement du Québec

Décret 320-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), deux comités de retraite sont constitués au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 74 du chapitre 30 des lois de 2002, le Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 166 de cette loi, toute vacance survenant au cours de la durée d'un mandat est comblée selon le mode de nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 167 de cette loi, les membres du Comité, sauf le président et, le cas échéant, le vice-président de la Commission, ont notamment droit, selon les normes fixées par le gouvernement, au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 441-2001 du 25 avril 2001, monsieur Yvan Savard était nommé membre de ce comité, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE, conformément à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) tel que modifié, la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du régime de retraite des enseignants, du régime de retraite des fonctionnaires, des régimes établis en vertu des articles 9, 10 et 10.0.1 de cette loi et du régime de retraite de certains enseignants, pour un mandat de deux ans à compter des présentes

— monsieur Normand Légaré, directeur des relations professionnelles au Secrétariat du Conseil du trésor, en remplacement de monsieur Yvan Savard;

QUE monsieur Légaré soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si son employeur ne rembourse pas lesdits frais.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

40282

Gouvernement du Québec

Décret 321-2003, 5 mars 2003

CONCERNANT la signature d'une entente modifiant l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et l'Administration régionale Kativik (ARK) ont conclu, le 9 avril 2002, l'Entente de partenariat sur le développement économique et communautaire au Nunavik, ci-après appelée l'Entente Sanarrutik, laquelle a été approuvée par le décret 645-2002 du 5 juin 2002;

ATTENDU QUE les parties signataires ont convenu par la suite que certaines modifications mineures devraient être apportées à l'Entente Sanarrutik pour en faciliter la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 7.6 de l'Entente Sanarrutik prévoit que celle-ci peut faire l'objet de modifications avec le consentement des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente modifiant les articles 3.2.4 (financement global de l'ARK), 4.4 (centre résidentiel communautaire) et 4.5 (adjoints de protection de la faune) de l'Entente Sanarrutik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;